

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

[C – 2023/47773]

**17 NOVEMBRE 2023.** — Décret modifiant le décret du 27 avril 2018 relatif à l'encadrement des élèves dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres d'encadrement des élèves, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par les centres d'encadrement des élèves (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

**Décret modifiant le décret du 27 avril 2018 relatif à l'encadrement des élèves dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres d'encadrement des élèves, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par les centres d'encadrement des élèves**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle une matière communautaire.

**Art. 2.** Dans l'article 10 du décret du 27 avril 2018 relatif à l'encadrement des élèves dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres d'encadrement des élèves, modifié par le décret du 5 avril 2019, entre les alinéas 2 et 3, sont insérés trois alinéas, rédigés comme suit :

« Les données à caractère personnel qui peuvent être traitées dans le dossier multidisciplinaire sont les suivantes :

- 1° le numéro de registre national ou le numéro bis de l'élève et de son représentant ;
- 2° le nom, l'adresse, le sexe et la date de naissance de l'élève ;
- 3° les données relatives aux interventions et à l'encadrement par le centre, y compris les rapports ;
- 4° les données relatives au parcours scolaire de l'élève, notamment ses présences ou son exclusion définitive de l'école ;
- 5° les données relatives aux compétences d'apprentissage et d'étude de l'élève ;
- 6° les données relatives aux besoins en matière de soins de l'élève ;
- 7° les résultats des tests de l'élève et les données relatives à son développement physique ;
- 8° les données relatives au comportement et au contexte de vie de l'élève, susceptibles d'avoir une incidence sur sa santé physique, sexuelle ou socio-émotionnelle ;
- 9° la composition de la famille et les données relatives aux parents de l'élève, à ses tuteurs ou aux personnes chargées de son éducation.

Le centre conserve le dossier multidisciplinaire de l'élève pendant une période maximale de dix ans à compter de la date du dernier contact systématique ou de la dernière vaccination effectifs.

Par dérogation à l'alinéa 4, les données des élèves ayant terminé leur parcours scolaire dans l'enseignement spécialisé sont conservées jusqu'à ce que les personnes concernées atteignent l'âge de 30 ans. ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 17 novembre 2023.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,  
J. JAMBON

Le ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des animaux et du Vlaamse Rand,  
B. WEYTS

—  
Note

(1) *Session 2023-2024*

Documents : – Proposition de décret : 1765 – N° 1

– Avis de l'Autorité de protection des données : 1765 – N° 2

– Rapport : 1765 – N° 3

– Texte adopté en séance plénière : 1765 – N° 4

Annales - Discussion et adoption : Séance du 15 novembre 2023.

—————  
VLAAMSE OVERHEID

[C – 2023/47783]

**23 NOVEMBER 2023.** — Decreet tot instemming met het samenwerkingsakkoord van 22 september 2023 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende sommige bepalingen van de verdeling van de Belgische klimaat- en energiedoelstellingen voor het begin van de periode 2021-2030 en de verdeling van de federale opbrengsten uit de veiling van emissierechten voor de jaren 2015 tot en met 2020 (1)

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt:

**Decreet tot instemming met het samenwerkingsakkoord van 22 september 2023 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende sommige bepalingen van de verdeling van de Belgische klimaat- en energiedoelstellingen voor het begin van de periode 2021-2030 en de verdeling van de federale opbrengsten uit de veiling van emissierechten voor de jaren 2015 tot en met 2020**

**Artikel 1.** Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

**Art. 2.** Instemming wordt betuigd met het samenwerkingsakkoord van 22 september 2023 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende sommige bepalingen van de verdeling van de Belgische klimaat- en energiedoelstellingen voor het begin van de periode 2021-2030 en de verdeling van de federale opbrengsten uit de veiling van emissierechten voor de jaren 2015 tot en met 2020.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.  
Brussel, 23 november 2023.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
J. JAMBON

De Vlaamse minister van Justitie en Handhaving, Omgeving, Energie en Toerisme,  
Z. DEMIR

—  
Nota

Zitting 2023-2024

Documenten: – Ontwerp van decreet : 1854 – Nr. 1

– Verslag : 1854 – Nr. 2

– Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 1854 – Nr. 3

Handelingen - Bespreking en aanneming: Vergadering van 22 november 2023.

—  
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2023/47783]

**23 NOVEMBRE 2023.** — Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 22 septembre 2023 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à certaines dispositions du partage des objectifs belges climat et énergie pour le début de la période 2021-2030 et au partage des revenus fédéraux de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2015 à 2020 incluse (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, ratifions ce qui suit :

**Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 22 septembre 2023 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à certaines dispositions du partage des objectifs belges climat et énergie pour le début de la période 2021-2030 et au partage des revenus fédéraux de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2015 à 2020 incluse**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle une matière régionale.

**Art. 2.** Assentiment est porté à l'accord de coopération du 22 septembre 2023 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à certaines dispositions du partage des objectifs belges climat et énergie pour le début de la période 2021-2030 et au partage des revenus fédéraux de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2015 à 2020 incluse.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 novembre 2023.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,  
J. JAMBON

La ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,  
Z. DEMIR

—  
Note

Session 2023-2024

Documents : – Projet de décret : 1854 – N° 1

– Rapport : 1854 – N° 2

– Texte adopté en séance plénière : 1854 – N° 3

Annales - Discussion et adoption : séance du 22 novembre 2023.

—  
VLAAMSE OVERHEID

[C – 2023/47766]

**17 NOVEMBER 2023.** — Besluit van de Vlaamse Regering tot herverdeling vanuit een provisioneel krediet van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2023

**Rechtsgrond(en)**

Dit besluit is gebaseerd op:

- de Vlaamse Codex Overheidsfinanciën van 29 maart 2019, artikel 21, eerste lid, 2°, b, artikel 22 en artikel 24, eerste lid;

- het decreet van 30 juni 2023 houdende aanpassing van de uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2023.